

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE727

présenté par
M. Kasbarian

à l'amendement n° CE|655 de M. Cellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À l'alinéa 2, après le mot :

« immobilier »,

insérer les mots suivants :

« qui n'est pas la résidence principale du vendeur au sens des articles 10 et 11 du code général des impôts et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé impose une mise sous séquestre de 5 % du produit de la vente d'un bien immobilier lorsque celui-ci à une faible performance énergétique. Pour de nombreux concitoyens, la résidence principale constitue le seul patrimoine, sans que celui-ci ne soit d'une valeur très élevée. Afin de ne pas pénaliser ces citoyens, le sous-amendement propose d'exclure du champ d'application du dispositif les ventes de résidences principales.